



Direction Générale des Services

Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

DEJS-Service gestion des collèges et interventions scolaires

Affaire suivie par : Ingrid MERCURIN
Poste: 76.70

2014-CP-5055

RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 mai 2014

**POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS
DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS**

**COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION :
AIDES AUX INVESTISSEMENTS - PROGRAMME 2014**

Code	C0301
Secteur	Favoriser la réussite scolaire des collégiens via la mise en place d'un environnement de travail de qualité et intégré dans la Cité
Programme	Action en faveur des collèges privés

Données financières	Investissement			Fonctionnement
	AP	CP sur AP	CP sur EPI	CP
Enveloppes de financement				
Montant actualisé	2 300 000 €	552 989 €		
Montant déjà engagé	140 000 €	33 656 €		
Montant disponible	2 160 000€	519 333 €		
Montant réservé pour ce rapport	2 062 578 €	495 844 €		

AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016
2 300 000 €	552 989 €	1 062 981 €	684 030 €

Ce rapport a pour objet de proposer, dans le cadre des aides aux investissements des collèges privés sous contrat d'association, l'attribution de subventions d'un montant global de 2 062 578 € à 19 établissements privés pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'équipement matériel et mobilier.

Dans le cadre de la délégation que vous avez reçue du Conseil Général pour les attributions de subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat d'association, je soumetts à votre approbation l'individualisation, au titre de l'autorisation de programme 2014 de 2 300 000 €, d'une somme de 2 062 578 €

au bénéfice de 19 collèges privés sous contrat d'association pour la réalisation des opérations d'investissement mentionnées en annexe au présent rapport.

Conformément aux modalités arrêtées par délibération du Conseil Général du 8 juillet 1994, ce financement tient compte des trois règles de plafonnement suivantes :

- Taux des subventions plafonné à 85 % des dépenses d'investissement T.T.C. ;
- Subventions plafonnées au dixième du budget de chaque établissement relatif au dernier exercice arrêté, déduction faite des fonds publics versés au titre du contrat d'association ;
- Subventions n'excédant pas en proportion des effectifs scolarisés le coût moyen par élève des dépenses d'investissement réalisées au bénéfice des collèges publics telles que constatées au dernier compte administratif connu, soit 596 €.

Cette participation est subordonnée à la signature de conventions avec les bénéficiaires conformément à l'article 4 de la loi du 21 janvier 1994, portant affectation de la subvention, modalités de règlement, et conditions de remboursement en cas de cessation d'activités, changement d'affectation des locaux ou résiliation du contrat d'association, convention dont le cadre a été adopté par le Conseil Général le 8 juillet 1994.

Par ailleurs, conformément aux dispositions adoptées le 20 décembre 2013 lors du vote du Budget Primitif 2014, le versement d'un acompte, d'une valeur maximale de 50 %, pourra intervenir dès la réalisation de 50% des dépenses subventionnées ; le paiement du solde interviendra au vu de pièces et justificatifs détaillés.

A titre exceptionnel, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire de la subvention, une avance pourra être consentie à l'engagement de l'ensemble de l'opération, dans la limite de 20%. Celle-ci pourra être déduite, pour moitié, du versement du 1er acompte, après réalisation de 50% du projet subventionné. Le solde sera versé à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés

Si ces propositions recueillent votre accord, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :